



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/NGO/15
21 Mars 1996
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS,
ESPAGNOL ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L' HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L' HOMME.

Exposé écrit présenté par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[10 Janvier 1996]

DECLARATION ET PLAN D'ACTION DE BANGALORE
de la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

I. DECLARATION DE BANGALORE

CONFERENCE DE BANGALORE

1. Du 23 au 25 octobre 1995, la Commission internationale de juristes (CIJ), a organisé à Bangalore, en Inde, parallèlement à la réunion triennale de la Commission, une conférence sur les droits économiques, sociaux et culturels et le rôle des juristes.
2. La Conférence a été ouverte par le Président de la Cour Suprême de l'Inde (Chief Justice of India), M. A.M. Ahmadi, et le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, M. S. Kurseed, M.P., en présence d'éminents juristes venus de tous les continents.
3. La Conférence a rappelé l'engagement de longue date de la CIJ en faveur de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques. Cet engagement s'est traduit au cours des années par l'adoption de la *Déclaration de Delhi* (1959), de la *Loi de Lagos* (1961), des *Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1986) et par l'élaboration d'un document pour le *Sommet mondial sur le développement social* (1995), entre autres nombreuses activités de la CIJ se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'importance est vitale pour la réalisation de la primauté du droit.

Rappel des Principes de Limburg

4. La Conférence a rappelé et réaffirmé les *Principes de Limburg*. Elle a recensé les perspectives qui, au plan régional, s'offrent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et a examiné les voies et moyens d'assurer la jouissance de ces droits, s'agissant notamment du respect par les Etats de leurs obligations au titre du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC). Elle a examiné les questions relatives à la mise en oeuvre de ces droits et aux possibilités de conférer à un grand nombre d'entre eux un statut qui permette de les rendre juridiquement applicables. La Conférence a examiné les mesures qui pourraient être adoptées pour susciter une adhésion globale au PIDESC et ouvrir la voie à la promotion d'une ratification universelle rapide du *Pacte* et d'une application authentique de l'instrument, de sorte qu'il puisse influencer sur la conduite des Etats et d'autres. La Conférence a mené une réflexion sur la nécessité d'adopter un *protocole facultatif* se rapportant au PIDESC, semblable au *Premier protocole facultatif* se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP). En adoptant une procédure similaire s'appliquant au PIDESC, on disposerait ainsi d'un mécanisme international de plaintes chargé de surveiller les manquements aux droits reconnus dans ce dernier. La Conférence a étudié les différents projets de *protocole* qui ont été élaborés à cet égard, y compris le projet de 1994 préparé par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le projet de protocole relatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, préparé à Maastricht en 1994, et le projet préparé en 1995 par un groupe d'experts à Utrecht. La Conférence a examiné les avantages présentés par chacun des divers projets. La Conférence a reconnu le rôle et la responsabilité des institutions financières internationales dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est félicitée de l'intérêt récemment manifesté par la Banque mondiale à l'égard des questions relatives à ces droits.

5. Les participants à la Conférence ont rappelé qu'aux termes des *Principes de Limburg*:

- Les droits économiques, sociaux et culturels sont partie intégrante du droit international des droits de l'homme;

- Le Pacte fait partie de la Charte internationale des droits de l'homme;
- Etant donné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, on devrait porter la même attention et un examen urgent à l'application, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;
- La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels peut être réalisée dans divers cadres politiques. Il n'existe pas une seule voie vers leur plein exercice;
- Les organisations non gouvernementales (ONG), tous les secteurs de la société, les agences spécialisées et les fonctionnaires des Nations Unies ainsi que les particuliers ont un rôle important à jouer, en plus de celui incombant aux gouvernements, en vue de réaliser, dans leur pleine mesure, les droits économiques, sociaux et culturels. A des degrés divers, ils ont accompli ce rôle dans le passé; et
- Il serait souhaitable de tenir compte de l'évolution des relations économiques internationales, lorsqu'on évalue les efforts de la communauté internationale pour réaliser les objectifs du Pacte.

6. Les participants ont noté que depuis l'adoption des *Principes de Limburg*, les économies planifiées d'un grand nombre de pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie se sont effondrées. Les structures économiques de beaucoup de pays s'étaient altérées de manière imprévisibles.

7. La Conférence a rappelé que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, avait réaffirmé le caractère universel, interdépendant et indivisible des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et souligné la nécessité d'élaborer un *protocole facultatif* se rapportant au PIDESC visant à créer un mécanisme international de plaintes chargé de veiller au respect des obligations des Etats en la matière. En insistant tant sur le droit au développement que sur l'importance de tous les droits de l'homme pour atteindre l'objectif du développement durable, la *Déclaration de Vienne et le Programme d'action* ont largement contribué à établir un

lien entre le discours sur les droits de l'homme et le développement.

8. La Conférence a rappelé que le Sommet mondial des Nations Unies sur le développement social (Copenhague, 1995) a réaffirmé le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement des peuples, et que les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, sont un sujet de préoccupation légitime de la communauté internationale. Les participants ont également rappelé que la *Déclaration finale* du Sommet de Copenhague a encouragé la ratification et l'application par les Etats du PIDESC.

9. La Conférence a attiré l'attention sur la situation très défavorable des femmes en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et sur la nécessité de prendre des mesures pour surmonter les obstacles qui empêchent les femmes de jouir pleinement de ces droits. Les juristes devraient coopérer avec les femmes et les organisations de base pour formuler des mesures concrètes tendant à protéger et à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, en gardant présente à l'esprit la *Plateforme d'action* adoptée en 1995 par la Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, tenue à Pékin.

10. La Conférence s'est penchée sur l'ampleur, la diversité, et l'incompatibilité parfois apparente des réserves faites par des Etats en ratifiant le PIDESC et d'autres traités pertinents. La nécessité d'élaborer une procédure de révision des réserves ou permettant d'en limiter la durée a obtenu le soutien de la Conférence. Les principes généraux du droit conventionnel limitant la formulation de réserves incompatibles ont été rappelés, ainsi qu'une décision récente du Comité des droits de l'homme affirmant que de telles réserves seraient écartées comme étant incompatibles avec l'acte de ratification.

Scepticisme et indifférence des juristes

11. Beaucoup de temps a été consacré, ainsi qu'il sied dans une conférence de juristes, à examiner dans quelle mesure et par quels moyens les droits reconnus dans le PIDESC et dans d'autres instruments internationaux pertinents sont ou peuvent

être juridiquement applicables devant les tribunaux nationaux. La Conférence s'est attachée à analyser les raisons, souvent fallacieuses, expliquant le faible engagement des juristes en faveur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les participants ont recensé, entre autres raisons, celles décrites ci-après, sur lesquelles certains juristes fondent le jugement que:

- Les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en réalité des droits juridiquement applicables;
- Ces droits varient dans leur contenu, changent de nature avec le temps et ne se prêtent pas à une application juridique précise;
- Ces droits, quelle que soit leur importance, ne ressortissent pas vraiment au domaine spécifique des juristes;
- Ces droits, par le fait que leur réalisation implique spécifiquement d'importantes sommes d'argent, devraient être laissés aux gouvernements censés rendre des comptes au peuple, plutôt qu'aux tribunaux dont les membres peuvent n'avoir ni la compétence technique, ni l'information leur permettant de rendre des décisions présentant un intérêt économique ou social considérable;
- Bien que la réalisation des droits civils et politiques implique clairement un coût économique inhérent, en tout cas à un grand nombre d'entre elles, la réalisation du "droit au travail", "du droit au logement" et d'autres droits économiques, sociaux et culturels est beaucoup plus susceptible d'impliquer d'importantes questions de politiques sociales et politiques dans lesquelles les juristes ont un rôle plus important à jouer en tant que politiciens et citoyens, mais un rôle bien moindre en tant que membres de la profession juridique. Plusieurs participants ont mis en garde contre la tendance de la loi, de ses institutions et de ses professionnels à outrepasser leur rôle particulier et leur compétence, et à "légaliser" des questions qui peuvent être plus efficacement réglées dans un contexte et selon des modalités sortant du cadre spécifique des tribunaux.

12. La Conférence a pris acte de toutes ces préoccupations et opinions qui, entre autres, aident à expliquer la réticence des juristes à s'impliquer directement dans la poursuite de la

réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au moyen des techniques du droit et par l'utilisation des tribunaux et autres instruments de la pratique juridique. La méconnaissance généralisée du PIDESC, non seulement parmi les magistrats et les avocats, mais aussi parmi les gouvernements et au sein de la communauté, a été un sujet de préoccupation. Toutefois, la Conférence :

- a réaffirmé le fait que les droits économiques, sociaux et culturels sont une composante essentielle de l'ensemble des droits de l'homme.
- a reconnu le rôle important joué par les magistrats et les avocats dans des pays tels que l'Inde pour imposer et faire appliquer au niveau judiciaire les droits économiques, sociaux et culturels au titre du droit à la vie, à un procès équitable, de l'égalité devant la loi, d'une protection égale de la loi et d'autres droits civils et politiques.
- est convenue que les juristes devraient désormais assumer dans la réalisation de ces droits un rôle plus important qu'ils ne l'ont fait dans le passé, sans rien enlever au travail vital accompli par les juristes pour la jouissance des droits civils et politiques.
- a affirmé que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a souvent une portée plus étendue et revêt un caractère d'urgence plus pressant, affectant chaque jour, comme c'est le cas avec ce type de droits, tous les membres de la société. En s'excluant d'un rôle propre et constructif dans la réalisation de ces droits, les juristes se privent eux-mêmes d'une attribution dans un domaine vital des droits de l'homme.

La Conférence s'est, par conséquent, attelée à la tâche de définir une des activités dans lesquelles les juristes, en tant que tels, pourraient s'approprier un rôle légitime et constructif et promouvoir, au sein de la magistrature et du barreau, sous tous les cieux, l'accomplissement des opportunités et obligations qui leur incombent en la matière.

13. La Conférence a déclaré que l'impunité des auteurs de violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la corruption des fonctionnaires

de l'Etat, est un obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels qui doit être combattu.

14. Une magistrature indépendante est indispensable pour l'application effective des droits économiques, sociaux et culturels. Si la magistrature n'est pas le seul moyen d'assurer la réalisation de ces droits, l'existence d'une magistrature indépendante est une condition essentielle pour l'implication effective de juristes dans la mise en oeuvre, par la loi, de ces droits, dans la mesure où ils sont souvent un sujet délicat, polémique et de nature telle qu'ils exigent un équilibre entre des intérêts et des valeurs concurrents et divergents. La Conférence a rappelé, en conséquence, les principes existants tels que les principes de Bangalore sur l'application interne des normes internationales de droits de l'homme et a encouragé leur promotion universelle en mettant un accent particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Suivi de la Conférence

15. Les participants sont convenus de prier la CIJ de procéder à la publication et à la diffusion des délibérations de la Conférence, et de faire en sorte d'assurer une large distribution et publicité des communications et synthèse des débats, en vue de sensibiliser davantage les juristes, partout dans le monde, en ce qui concerne le rôle légitime qui est le leur, et d'assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, qui est un patrimoine de l'humanité. Le compte-rendu de la Conférence reflètera le sentiment d'urgence et, parfois, d'échec et d'indifférence qui a souvent marqué dans le passé l'attitude des juristes à l'égard de cet aspect des droits de l'homme.

16. La Conférence a également recommandé à la CIJ de publier et de diffuser, en vue de susciter un large débat et également une action d'envergure, quelques-unes des suggestions qui ont été formulées au cours de la Conférence. L'ensemble des propositions ont été rassemblées pour constituer le *Plan d'action de Bangalore* en vue d'une meilleure jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, partout dans le monde. La Conférence est convenue de la nécessité d'accroître la prise de conscience des juristes quant au rôle qui leur incombe de jouer pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. A cette fin, tous les participants sont convenus que le *Plan d'action* ci-inclus devrait être présenté aux juristes, partout

dans le monde, comme une contribution à une réflexion plus approfondie sur le rôle qu'ils peuvent jouer en vue de la réalisation de ces droits. Il s'agit d'un rôle vital que doivent assumer les juristes en la matière, ainsi qu'il est indiqué dans les *Principes de base des Nations Unies sur le rôle des avocats*. Il n'est plus acceptable que les juristes s'abstiennent d'être des intervenants dans la réalisation de plus de la moitié des droits de l'homme énoncés, qui sont vitaux pour l'humanité.

II. PLAN D'ACTION

Mesures à prendre au niveau international

17. Les mesures ci-après devraient être adoptées en vue d'assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au niveau international:

17.1. La CIJ et d'autres ONG internationales et nationales de défense des droits de l'homme devraient entreprendre une nouvelle action visant à encourager la ratification universelle du PIDESC;

17.2. Des pressions particulières devraient être exercées en vue de susciter davantage de ratifications de la part de pays asiatiques de la zone Pacifique et d'autres régions où peu de ratifications de traités ont été effectuées. Cette action devrait être appuyée par de nouvelles initiatives tendant à l'établissement de mécanismes régionaux et sous-régionaux effectifs destinés à recevoir des plaintes concernant des violations des droits fondamentaux de l'homme (y compris les droits économiques, sociaux et culturels);

17.3. De nouveaux efforts devraient être entrepris en vue de l'adoption d'un *protocole facultatif* se rapportant au PIDESC. La CIJ devrait jouer un rôle central dans cette démarche et oeuvrer à l'adoption immédiate d'un tel protocole;

17.4. La CIJ et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme devraient redoubler d'efforts pour surveiller et dénoncer les écarts en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels. Au besoin, ces ONG devraient envisager la possibilité de publier des variantes de rapports, en complément de ceux présentés par les Etats au titre du PIDESC. Elles devraient également informer les communautés concernées par les rapports que leur gouvernement adresse au Comité, afin de stimuler l'action politique, juridique ou autre, nécessaire pour remédier aux violations;

17.5. Il est nécessaire que les organes de traité des Nations Unies élaborent des mécanismes qui permettent aux ONG de participer à leurs travaux et de les aider à accomplir leurs tâches. Dans l'attente de telles réformes institutionnelles, les

ONG devraient faire preuve d'imagination et de créativité pour assister les organes de traité, même si elles ne jouissent pas d'un statut consultatif;

17.6. Les ONG devraient élaborer une stratégie permettant d'attirer l'attention sur les manquements à l'obligation de présenter des rapports au titre des traités pertinents, y compris par l'utilisation des médias nationaux et internationaux;

17.7. Il convient d'aider le Groupe d'inspection mis en place par la Banque mondiale à accomplir son mandat de façon efficace. Les ONG et les juristes devraient adresser au Groupe des plaintes et des suggestions en vue d'une meilleure réalisation des principes du PIDESC;

17.8. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au plan international, qui doit s'accompagner d'autres initiatives internationales, exige:

i) la surveillance de l'observation progressive des obligations des Etats au titre du PIDESC, et l'examen critique de l'utilisation des ressources à des fins d'achat d'armement et de remboursement de la dette;

ii) la surveillance du commerce international des armes et de l'énorme fardeau des dépenses militaires;

iii) la surveillance et la répression de la corruption et du placement à l'étranger de fonds obtenus par la corruption;

iv) la revalorisation du statut de la femme, notamment par une éducation générale et en particulier par la promotion des droits des femmes en matière de procréation;

v) la réforme des politiques agricoles de certains pays développés découlant du subventionnement de la production agricole locale non fondé sur l'économie, qui a pour conséquence d'exclure des marchés les producteurs agricoles des pays en développement; et

vi) l'amélioration du fonctionnement des systèmes et organes régionaux de droits de l'homme pour une meilleure jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Mesures à prendre au niveau national

18. Entre autres mesures, celles énumérées ci-après devraient être adoptées au niveau national:

18.1. Une plus grande sensibilisation des juges, avocats, fonctionnaires de l'Etat, et de toutes les personnes concernées par les institutions juridiques en ce qui concerne les objectifs du PIDESC, ses mécanismes, d'autres traités pertinents et l'importance vitale pour les individus de ces aspects des droits de l'homme, ainsi que le rôle légitime des juristes dans leur réalisation. Les universités, facultés de droit, écoles de la magistrature et les médias en général ont également une responsabilité à assumer dans la promotion d'une meilleure prise de conscience de ces droits et de leur contenu juridique;

18.2. Une définition plus précise des aspects des droits économiques, sociaux et culturels qui sont plus facilement applicables en justice exige des compétences juridiques et de l'imagination. Il est nécessaire de définir les obligations juridiques avec précision, d'indiquer clairement ce qui constitue une violation, de préciser les conditions régissant le traitement des plaintes, d'élaborer des stratégies pour lutter contre les abus et les manquements et de proposer des voies de droit, lorsque cela s'impose, pour permettre la réalisation des objectifs jugés souhaitables;

18.3. Parmi les mesures spécifiques à prendre, lorsque cela est approprié, celles énumérées ci-après ont été retenues:

18.3.1. Modifier, si besoin, des dispositions constitutionnelles afin d'y faire figurer des références aux droits économiques, sociaux et culturels;

18.3.2. Réviser d'autres lois nationales de manière à qualifier avec précision les droits économiques, sociaux et culturels et à leur donner un énoncé tel qu'ils puissent devenir applicables en justice;

18.3.3. Réformer les règlements et encourager les actions d'intérêt public (telles qu'elles ont cours en Inde) moyennant des procédures dont la solution fera jurisprudence, en vue de stimuler le débat politique et d'amener ses acteurs à prendre en considération les droits économiques, sociaux et

culturels et à donner rang de priorité aux procédures concernant de tels cas.

18.3.4. Créer et renforcer les attributions et pouvoirs du Médiateur ou de Médiateurs spécialisés, de façon à mettre en place des organismes accessibles et indépendants chargés de recevoir des plaintes contre les gouvernements et d'autres plaintes concernant les manquements aux obligations de garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

18.4. Le développement et la consolidation d'une magistrature indépendante devraient être encouragés. Des mesures devraient être prises pour assurer une sensibilisation constante de la magistrature sur le rôle qui est le sien dans la promotion et la protection de ces droits.

18.5. D'autres mesures sont nécessaires pour assurer des progrès véritables dans la réalisation de ces objectifs, parmi lesquelles:

18.5.1. L'adoption de moyens effectifs permettant d'apporter une aide publique indépendante en matière judiciaire et autre assistance similaire lorsque le cas s'impose;

18.5.2. La fourniture par les barreaux et associations de juristes de services *pro bono*, et l'extension de leur centre d'intérêt en matière de droits de l'homme, de façon à inclure les services de leurs membres à cet égard;

18.5.3. La revalorisation des groupes défavorisés, y compris les femmes, les minorités, les peuples autochtones et autres dépourvus d'expérience juridique et méfiants à l'égard du système judiciaire, afin de les encourager à sortir de leur réserve pour revendiquer et défendre leurs droits; il est également nécessaire d'adapter la procédure judiciaire à ces objectifs;

18.5.4. Les juges devraient appliquer au plan national les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Lorsqu'une constitution ou une législation nationale présente des ambiguïtés, ou qu'il existe une lacune apparente dans la loi, ou que celle-ci est incompatible avec les normes internationales, les juges devraient lever l'ambiguïté ou rétablir

la conformité ou bien pallier la lacune en s'inspirant de la jurisprudence développée par les organes internationaux s'occupant de droits de l'homme. De nouveaux efforts devraient être accomplis, y compris par la CIJ, pour assurer une promotion universelle des principes existants tels que les *Principes de Bangalore*, en mettant particulièrement l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Mesures à prendre au niveau individuel

19. Les juristes à titre individuel devraient entreprendre les initiatives suivantes:

19.1. Déployer des efforts au sein des barreaux et des associations de juristes pour ajouter à leurs préoccupations un nouvel aspect lié aux droits économiques, sociaux et culturels en vue de réaliser dans leur pleine mesure les droits de l'homme;

19.2. Oeuvrer en leur qualité de législateurs, de dirigeants communautaires ou de simples citoyens pour élargir la connaissance et la compréhension des gouvernements et des communautés en matière de droits économiques, sociaux et culturels, de façon à mieux faire connaître les obligations contenues dans le PIDESC et dans d'autres traités pertinents; et

19.3. Recourir, au-delà des cours et des tribunaux, à des organes indépendants tels que les médiateurs, les commissions indépendantes des droits de l'homme, ainsi que les organes nationaux, régionaux et internationaux, en vue de promouvoir la mise en oeuvre des normes énoncées dans les traités pertinents. Dans les Etats où de telles institutions n'ont pas été mises en place, les juristes devraient promouvoir leur création. Les juristes devraient travailler en étroite coopération avec les institutions de la société civile afin de contribuer à la promotion et à la pleine réalisation des objectifs du PIDESC et d'autres traités pertinents.

adoptés à Bangalore, Inde,
le 25 octobre 1995.